



**La “personne de confiance” au sens du code de la santé publique émane de la loi du 4 mars 2002 relative au droit des malades. La loi du 16 mars 2016 précise les contours et on rôle de témoin privilégié dans les décisions de fin de vie.**

## Qui ?

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance, qui peut être un membre de sa famille ou non, ami, un professionnel de santé, etc... Cela nécessite l'accord de la personne désignée.

## Comment ?

Par une simple déclaration écrite datée et signée sur papier libre ou dans le cadre de la rédaction des directives anticipées. Si l'on a une impossibilité pour écrire on peut désigner une personne devant 2 témoins.

## Combien de temps ?

On peut changer de personne de confiance quand on le souhaite.

## Pourquoi ?

La personne de confiance peut accompagner le patient en consultation ou entretiens médicaux, afin de l'aider dans ses décisions. Elle sera consultée par l'équipe médicale en cas d'impossibilité pour le patient d'exprimer sa volonté. Son témoignage prévaut sur celui de toutes les autres personnes de l'entourage du patient. Elle devra être informée de l'existence de directives anticipées.

## Intérêt / Limites ?

Elle ne peut remplacer le patient, ne peut accéder au dossier sans lui. Lors d'une mise sous tutelle le juge peut conserver cette désignation ou la modifier (un patient peut donc avoir un curateur et une personne de confiance différents). En l'absence de nomination antérieure à la mise sous protection : le curateur ou tuteur deviendra personne de confiance.

Les professionnels de santé doivent demander qui est la personne de confiance, en EHPAD et à l'hôpital le patient est systématiquement questionné, mais il n'a pas d'obligation de la désigner.

Lorsqu'un professionnel de santé reçoit un patient avec une tierce personne (même le conjoint), il a intérêt à demander au patient s'il s'agit de sa personne de confiance et le tracer dans son dossier (en demandant l'identité de la personne).

*La loi n° 2015-1776 du 21 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué une personne de confiance spécifique au secteur médico-social dont les missions, inscrites dans le code de l'action sociale et des familles, sont différentes de celles de la personne de confiance prévue à l'article L 1111-6 du code de la santé publique. Cette personne de confiance donne son avis et est consultée lorsque la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance de ses droits, elle l'accompagne lors des entretiens préalables à la signature du contrat de séjour, l'assiste dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux. Elle peut remplir également la mission dévolue à la personne de confiance telle que prévue dans le code de la santé publique, si la personne intéressée le souhaite et la désigne expressément comme telle. Ainsi, le professionnel de santé exerçant dans le secteur médico-social peut être confronté selon le cas à deux personnes de confiance ou à une seule remplissant alors les deux rôles prévus par le CASF et par le CSP.*